

Recours 08/51

M. [...] et autres

Recours 09/01

M. [...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 25 mai 2009

Dans les affaires enregistrées sous les n^{os} 08/51 et 09/01, ayant respectivement pour objet :

1) un recours introduit le 15 décembre 2008 par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. [...], demeurant [...], et pour 135 autres requérants, dont l'identité et le domicile sont précisés dans la liste annexée à ce recours, lequel tend, d'une part, à l'annulation des décisions par lesquelles le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leurs recours administratifs relatifs à l'adaptation de leur rémunération conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et, d'autre part, à la condamnation de la partie défenderesse à leur verser les montants réclamés augmentés des intérêts de retard ainsi que la somme de 10 000 € au titre des dépens,

2) un recours introduit le 9 janvier 2009 par le même avocat pour M. [...], demeurant [...], et tendant à titre principal, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a implicitement rejeté son recours administratif relatif à l'adaptation de sa rémunération conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes et, d'autre part, à la condamnation de la partie défenderesse à lui verser les montants réclamés augmentés des intérêts de retard ainsi que la somme de 10 000 € au titre des dépens,

ledit recours tendant, à titre subsidiaire, à ce que la Chambre de recours demande, par renvoi préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés européennes si le traité de l'Union européenne autorise les Etats membres à conclure une convention leur permettant de se soustraire au droit communautaire et si l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès de Ecoles européennes ne viole pas les articles 12 et 39 du traité instituant la Communauté européenne,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 6 mai 2009, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, de Me Gillet pour les Ecoles européennes, ainsi que les explications de M. Kuhn, assistant principal du Secrétaire général,

a rendu le 25 mai 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les recours enregistrés sous les n°s 08/51 et 09/01 émanent de personnes placées dans une situation identique et ont un objet tout à fait comparable, même si certains des moyens soulevés par les requérants sont différents. Les observations en réponse et en réplique sont d'ailleurs quasiment identiques dans les deux affaires. C'est pourquoi la Chambre de recours a décidé de les joindre pour les examiner ensemble et statuer par une seule décision.

2. M. [...] et les 135 autres requérants du recours enregistré sous le n° 08/51 sont tous des membres du personnel détaché par les autorités britanniques auprès des Ecoles européennes. Il en est de même de M. [...], unique requérant du recours enregistré sous le n° 09/01.

3. Conformément aux dispositions de l'article 49 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, les autorités britanniques leur versent leurs émoluments nationaux et communiquent à l'école européenne au sein de laquelle ils enseignent le montant de ces émoluments ainsi que des retenues sociales obligatoires et des impôts. L'école leur verse, de son côté, la différence entre la rémunération prévue par le statut et la contrevaletur des émoluments nationaux, diminués des retenues sociales obligatoires.

4. Suite à l'importante dépréciation de la livre sterling à partir du mois d'octobre 2007, M. [...] et autres ont introduit, à partir du mois d'avril 2008, sur le fondement de l'article 79 du statut, des recours administratifs devant le Secrétaire général des Ecoles européennes contre l'absence de prise en compte de la fluctuation du taux de change de la livre sterling pour procéder à la conversion de leurs émoluments nationaux et contre l'absence d'adaptation de leur rémunération. L'absence de réponse à ces recours dans le délai de cinq mois prévu à cet article a fait naître des décisions implicites de rejet et ce rejet a été confirmé par une lettre du Secrétaire général en date du 7 novembre 2008.

5. C'est contre ces différentes décisions qu'est dirigé le recours n° 08/51, introduit sur le fondement de l'article 80 du statut et tendant d'une part, à l'annulation des décisions attaquées et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes à verser aux requérants les montants réclamés augmentés des intérêts de retard ainsi que la somme de 10 000 € au titre des dépens.

6. En ce qui concerne M. [...], il a introduit le 9 mai 2008, sur le fondement de l'article 79 du statut, un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes contre l'absence de prise en compte de la fluctuation du taux de change de la livre sterling pour procéder à la conversion de ses émoluments nationaux et contre l'absence d'adaptation de sa rémunération. L'absence de réponse à ce recours dans le délai de cinq mois prévu à cet article a fait naître une décision implicite de rejet.

7. C'est contre cette décision qu'est dirigé le recours n° 09/01, introduit sur le fondement de l'article 80 du statut et tendant à titre principal, d'une part, à l'annulation de ladite décision et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes à verser les montants réclamés augmentés des intérêts de retard ainsi que la somme de 10 000 € au titre des dépens. A titre subsidiaire, M. [...] demande que la Chambre de recours pose, par renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes, la question de savoir si le traité de l'Union européenne autorise les Etats membres à conclure une convention leur permettant de se soustraire au droit communautaire et si l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès de Ecoles européennes ne viole pas les articles 12 et 39 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après « traité CE »).

8. A l'appui de leur recours contentieux, M. [...] et autres soulèvent cinq moyens tirés :

a) de la violation de l'obligation de motivation, les décisions implicites étant entachées d'absence de motivation et la lettre du 7 novembre 2008 ne contenant aucune considération permettant de comprendre le bien-fondé des décisions attaquées ;

b) de la violation de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché, en ce qu'aucune adaptation de leur rémunération suite à la forte dépréciation de la livre sterling n'a eu lieu dans les conditions prévues à partir des modifications apportées audit article en

2004, lesquelles se réfèrent au mécanisme de conversion de la rémunération des fonctionnaires des Communautés européennes ;

c) de la violation du principe d'égalité de traitement et de non discrimination, les intéressés n'ayant pu disposer du même pouvoir d'achat accordé aux membres du personnel détaché indépendamment de leur lieu d'affectation ;

d) de la violation du principe de confiance légitime, les requérants pouvant légitimement se fier aux motifs des modifications apportées en 2004 et s'attendre à une adaptation de leur rémunération suite à l'importante dépréciation de la livre sterling ;

e) de la violation du principe de libre circulation des travailleurs, contraire au droit communautaire, au cas où il pourrait être considéré que l'article précité du statut, dans sa version applicable aux faits litigieux, empêche toute correction de la fluctuation des cours de change entre l'euro et la livre sterling, ce qui devrait conduire à constater son illégalité.

9. De son côté, M. [...] soulève quatre moyens tirés :

a) de la violation de l'obligation de motivation, la décision attaquée, qui est implicite, étant entachée d'absence totale de motivation ;

b) de la violation de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché, en ce qu'aucune adaptation de sa rémunération suite à la forte dépréciation de la livre sterling n'a eu lieu dans les conditions prévues à partir des modifications apportées audit article en 2004, lesquelles se réfèrent au mécanisme de conversion de la rémunération des fonctionnaires des Communautés européennes ;

c) de l'illégalité des dispositions du même article au regard du principe général d'égalité de traitement et de non discrimination, tel que consacré notamment par l'article 12 du traité CE et par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que les modifications desdites dispositions en 2008 ne permettent pas de leur apporter de correction rétroactive et se réfèrent au taux de change utilisé pour l'exécution du budget communautaire et non au taux de change du marché ;

d) du non respect des droits fondamentaux dans le contentieux des Ecoles européennes, tant en ce qui concerne l'égalité de traitement et la liberté de circulation des travailleurs que pour ce qui touche à la primauté du droit communautaire, laquelle implique que ce droit soit directement appliqué et qu'il existe une protection juridictionnelle adéquate permettant à la Chambre de recours, si nécessaire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

10. Dans leurs deux mémoires en réponse, dont la teneur est quasiment identique, les Ecoles européennes opposent aux deux recours une fin de non-recevoir partielle tirée de ce qu'en égard, d'une part, aux dates d'introduction des différents recours administratifs et, d'autre part, de la décision prise par le Conseil supérieur pour procéder à l'adaptation du taux de conversion de la livre sterling avec effet au 1^{er} juillet 2008, l'objet du litige est limité à la période comprise entre les mois de mars et juin 2008 pour le recours n° 08/51 et entre les mois d'avril et juin 2008 pour le recours n° 09/01. Les recours contentieux ne sont donc recevables que dans cette mesure, étant précisé que celui de l'un des requérants du recours n° 08/51, qui n'a introduit son recours administratif qu'à une date postérieure au 1^{er} juillet 2008, est totalement irrecevable.

11. Au fond, les Ecoles européennes concluent au rejet des conclusions des recours qui sont recevables. Elles demandent, en outre, à la Chambre de recours de dire que chacune des parties supportera ses propres dépens, qu'elles estiment en toute hypothèse devoir être limités, dans chacun des recours, à la somme de 1 500 €

12. A l'appui de ces conclusions, elles font valoir :

a) que l'exigence de motivation formelle ne s'applique pas aux décisions implicites et que le Secrétaire général a expliqué les raisons de son silence dans sa lettre du 7 novembre 2008 ;

b) que l'article 49, paragraphe 2, sous b, a été parfaitement respecté, tant dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2007 et le 1^{er} juillet 2008, pendant laquelle les organes des Ecoles européennes ne pouvaient procéder à une modification du cours de conversion de la livre sterling sans enfreindre la lettre du statut, que pour la période postérieure, la nouvelle rédaction dudit article ayant permis de procéder à une adaptation dès constatation d'une variation de 5% ou en tous cas tous les six mois ;

c) que la Chambre de recours est incompétente pour statuer sur la légalité d'une décision réglementaire adoptée par le Conseil supérieur et qu'en tout état de cause, à supposer qu'elle le soit, les dispositions litigieuses, qui constituent des règles générales et impersonnelles applicables à l'ensemble du personnel détaché, n'enfreignent pas le principe d'égalité de traitement et ne sauraient être regardées comme illégales dès lors qu'elles respectent la règle selon laquelle les modifications statutaires ne doivent pas entraîner d'effet rétroactif pour les personnels ;

d) qu'en l'absence d'assurances précises, inconditionnelles et concordantes dans le chef des membres du personnel détaché d'obtenir une adaptation du taux de conversion de leur monnaie hors zone euro autre que celle appliquée par la Communauté européenne, les requérants ne peuvent se prévaloir du principe de confiance légitime ;

e) que, si les principes fondamentaux communément admis dans l'ordre juridique communautaire et dans celui des Etats membres sont applicables dans le système juridique des Ecoles européennes, ce dernier ne permet pas à la Chambre de recours de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

13. Dans leurs observations en réplique, lesquelles sont, en substance, identiques dans les deux affaires 08/51 et 09/01, les requérants contestent, tout d'abord, la fin de non-recevoir partielle opposée aux deux recours et tirée de l'irrecevabilité des conclusions couvrant la période qui précède l'introduction de leurs recours administratifs. Ils soutiennent notamment que, faute de notification de décisions ayant pour objet l'adaptation de leur rémunération, ils n'ont pu introduire leurs recours que lorsqu'ils ont eu connaissance du refus de correction du taux de change suite aux demandes du comité du personnel.

14. Ensuite, les requérants maintiennent la totalité des conclusions et moyens des deux recours, en soutenant :

a) que, le statut du personnel détaché renvoyant expressément aux critères appliqués par la Commission européenne pour l'interprétation du statut des fonctionnaires communautaires, l'obligation de motivation doit, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, être interprétée strictement, y compris en cas de rejet implicite ;

b) que, sans mécanisme d'adaptation régulier, avec effet rétroactif, l'égalité de traitement entre les professeurs ne peut être respectée ;

c) qu'ils sont pénalisés en raison de leur nationalité et du fait qu'ils exercent leurs fonctions dans la zone euro, en méconnaissance du principe de liberté de circulation des travailleurs ;

d) que la Chambre de recours est compétente pour apprécier, par voie d'exception, la légalité des dispositions du statut au regard des principes du droit communautaire et, s'il en est besoin, pour saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle à ce sujet ;

e) que les intérêts de retard ne doivent pas être calculés selon le droit belge mais selon le droit européen et que la somme demandée au titre des dépens est justifiée par la complexité et le caractère inédit de l'affaire.

15. Enfin, dans une lettre complémentaire aux observations en réplique produites dans l'affaire n° 08/51, le conseil des requérants fait valoir que la personne dont les Ecoles européennes soutiennent qu'elle a présenté tardivement son recours figure dans la liste des requérants dont les recours ont été reçus le 24 avril 2008.

Appréciation de la Chambre de recours

16. Aux termes de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 212 du 17 août 1994, ci-après « la convention ») : « 1. Il est institué une Chambre de recours. – 2. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles. – 3. La Chambre de recours est composée de personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant des compétences juridiques notoires. Seules peuvent être nommées membres de la Chambre de recours les personnes figurant sur une liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes. – 4. Le Conseil supérieur statuant à l'unanimité arrête le statut de la Chambre de recours. Le statut de la Chambre de recours fixe le nombre de ses membres, la procédure de leur nomination par le Conseil supérieur, la durée de leur mandat et le régime pécuniaire qui leur est applicable. Il organise le fonctionnement de la Chambre.- 5. La Chambre de recours arrête son règlement de procédure qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue d'appliquer son statut. Ce règlement doit être approuvé à l'unanimité par le Conseil supérieur. - 6. Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties et, au cas où celles-ci ne les exécuteraient pas, rendus exécutoires par les autorités compétentes des États membres en conformité avec leur législation nationale respective. - 7. Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

17. Il convient, tout d'abord, de rappeler que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la Chambre de recours a compétence pour annuler des dispositions de portée générale ou réglementaire arrêtées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en application de la convention, elle peut, en tout état de cause, annuler une décision individuelle en raison de l'illégalité de la norme sur laquelle cette décision est fondée, qui peut résulter notamment de la non-conformité de ladite norme à la convention (voir la décision 05/04 du 15 septembre 2005).

18. Ensuite, ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au point 18 de sa décision 07/14 du 31 juillet 2007, il ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la convention que le système juridique des Ecoles européennes est un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes. En outre, les normes de droit communautaire auxquelles renvoient précisément les textes pris en application de la convention sont directement applicables dans le système des Ecoles européennes.

19. En ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes qui sont en cause dans le présent litige, il convient de rappeler que le préambule de ce statut se réfère expressément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes et qu'aux termes de son article 86 : « L'interprétation des articles du présent statut analogues aux articles du statut des fonctionnaires communautaires se fera selon les critères appliqués par la Commission ». Les dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, de ce statut, qui fondent les décisions attaquées, se réfèrent d'ailleurs, ainsi qu'il sera relevé ci-après, au cours du change appliqué pour les traitements des fonctionnaires des Communautés européennes.

20. Dans ces conditions, les requérants sont, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, recevables à invoquer non seulement l'illégalité des décisions attaquées mais aussi, par voie d'exception et en tant que de besoin, ainsi qu'ils l'ont fait au point 87 du recours n° 08/51 et aux points 50 et suivants du recours n° 09/01, celle de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché au regard du principe de non-discrimination selon la nationalité, contenu dans l'article 12 du traité CE, ainsi que du principe de libre circulation des travailleurs, contenu dans l'article 39 du même traité.

21. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours au point 43 de sa décision précitée du 31 juillet 2007 (recours n° 07/14), il ressort des stipulations du titre sixième de la convention portant statut des Ecoles européennes, lequel est spécialement relatif aux litiges, que la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes pour se prononcer sur l'interprétation et l'application de cette convention n'est prévue, conformément à son article 26, que dans le cadre d'un litige entre les parties contractantes, c'est-à-dire la Communauté européenne et les Etats membres signataires de la convention, qui n'a pu être résolu au sein du Conseil supérieur. L'article 27, précité, qui fonde la compétence de la Chambre de recours, laquelle ne peut d'ailleurs pas être elle-même saisie par les parties

contractantes mais seulement, et sauf exception, par les personnes visées dans la convention, ne prévoit pas la possibilité d'un renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

22. Cependant, comme le relèvent les requérants et contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, la question se pose de savoir si, pour l'interprétation et l'application des principes de droit communautaire susceptibles d'être invoqués devant la Chambre de recours, ainsi que des normes de ce droit auxquelles renvoient les dispositions prises en application de la convention, cette juridiction peut, bien qu'elle appartienne à un système sui generis distinct tant de celui de la Communauté européenne que de celui des Etats membres, être regardée comme une juridiction entrant dans le champ d'application de l'article 234 du traité CE, en vertu duquel les juridictions des Etats membres peuvent ou doivent procéder à des renvois préjudiciels à la Cour de justice.

23. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, déjà admis qu'une juridiction commune à plusieurs Etats membres telle que la Cour de justice Benelux pouvait lui soumettre des questions préjudicielles à l'instar des juridictions relevant de chacun de ces Etats membres. Pour ce faire, elle a considéré qu'une telle juridiction, qui est chargée d'assurer l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux trois Etats du Benelux et dont la saisine constitue un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales, devait se voir reconnaître la faculté et même l'obligation de lui poser des questions préjudicielles lorsqu'elle est amenée à interpréter des règles communautaires dans l'accomplissement de sa mission, une telle solution étant conforme à l'objectif de l'article 177 du traité CE (devenu depuis l'article 234), qui est de sauvegarder l'interprétation uniforme du droit communautaire (arrêt du 4 novembre 1997, C-337/95, Parfums Christian Dior, Rec. P. I-6013, points 20 à 26).

24. Même si la procédure devant la Chambre de recours des Ecoles européennes ne peut être regardée, contrairement à celle devant la Cour Benelux, comme constituant un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales, cette juridiction a été instituée par une convention qui intéresse exclusivement la Communauté européenne et ses Etats membres afin d'assurer une protection juridictionnelle uniforme dans le domaine des compétences qui lui ont été confiées. Cette convention prévoit d'ailleurs que les arrêts de la Chambre de recours doivent, si nécessaire, être rendus exécutoires par les autorités compétentes des Etats membres et que les litiges ne relevant pas de sa compétence relèvent de celle des juridictions nationales. Il serait, dès lors, paradoxal que seules ces dernières puissent interroger la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre d'un litige concernant les Ecoles européennes. C'est dire que la possibilité pour la Chambre de recours de soumettre des questions préjudicielles à ladite Cour correspond à l'objectif de l'article 234 du traité CE, qui est précisément, ainsi que relevé ci-dessus, de sauvegarder l'interprétation uniforme du droit communautaire.

25. Si la Chambre de recours peut ainsi être regardée comme une juridiction entrant dans le champ d'application dudit article, elle doit, dès lors qu'elle statue en première et dernière instance en vertu de l'article 27 de la convention, être également regardée comme tenue, sauf lorsque l'application correcte du droit communautaire ne laisse place à aucun doute raisonnable, de saisir la Cour de justice de toute question non encore tranchée par celle-ci et dont la réponse conditionne la solution du litige (voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 6 octobre 1982, CILFIT, 283/81, Rec. p. 3415).

26. Or, d'une part, l'interprétation même de l'article 234 du traité CE soulève en l'espèce une difficulté sérieuse dans la mesure où la question de savoir si la Chambre de recours est au nombre des juridictions pouvant et même devant faire application de cet article n'a pas été tranchée par la Cour de justice. D'autre part, si la réponse à certains des moyens soulevés par les requérants ne présente pas de difficulté particulière, tel n'est pas le cas de celui tiré de la non-conformité des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes aux principes communautaires d'égalité de traitement et de libre circulation des travailleurs, en ce que cet article n'aurait pas permis les mesures d'adaptation nécessaires ou en ce que les modifications qui lui ont été apportées ont exclu une correction rétroactive et se réfèrent au cours du change utilisé pour l'exécution du budget communautaire et non au taux de change du marché.

27. En effet, les dispositions litigieuses n'ont été modifiées qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, soit huit mois après la forte dépréciation constatée de la livre sterling.

28. Avant cette date, dans sa version adoptée en 2004, l'article 49, paragraphe 2, sous b, était ainsi rédigé : « L'école européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent statut et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux diminué des retenues sociales obligatoires. Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, et sur la base du cours du change appliqué pour les traitements des fonctionnaires des Communautés européennes. – Si cette contre-valeur est supérieure à la rémunération prévue par le présent statut pour une année civile, la différence entre les deux sommes reste acquise au membre du personnel intéressé ».

29. La rédaction du même article en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008 est la suivante : « L'école européenne verse la différence entre, d'une part, la rémunération prévue dans le présent statut, et, d'autre part, la contre-valeur de l'ensemble des émoluments nationaux, abstraction faite des retenues sociales obligatoires. - Cette contre-valeur est calculée dans la monnaie du pays où le membre du personnel exerce ses fonctions, sur la base des cours du change utilisés pour l'adaptation des traitements des fonctionnaires des Communautés européennes. - Ces cours du change sont comparés aux cours du change mensuels appliqués pour l'exécution du budget. En cas d'écart égal ou supérieur à 5 % enregistré pour une ou plusieurs devises par rapport aux cours du change

suivis jusque là, l'on procède à une adaptation à partir de ce mois. Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint, les cours du change sont actualisés au plus tard après 6 mois. - Si cette contre-valeur est supérieure à la rémunération prévue par le présent statut pour une année civile, la différence entre les deux sommes reste acquise au membre du personnel intéressé ».

30. Il ressort des pièces des dossiers des deux recours et des réponses aux questions posées lors de l'audience publique que l'application des dispositions de l'article 49, paragraphe 2, sous b, du statut du personnel détaché, dans sa rédaction de 2004, n'a pas donné lieu à des difficultés particulières avant la forte dépréciation de la livre sterling en octobre 2007. Mais la constatation de cette dépréciation a conduit le Conseil supérieur à compléter lesdites dispositions, qui ne prévoyaient pas expressément de modalités d'adaptation, afin d'adopter de telles modalités en cas d'écart de cours du change mensuel égal ou supérieur à 5 %. Cependant, cette correction n'a été appliquée qu'à compter du 1^{er} juillet 2008.

31. Ainsi que le relèvent les requérants, les professeurs britanniques ont ainsi été désavantagés pour le calcul de leur rémunération antérieure à cette date. Pour éviter un tel désavantage, les Ecoles européennes auraient dû adapter cette rémunération soit dans le silence des dispositions antérieures au 1^{er} juillet 2008 soit en faisant rétroagir, ainsi que le proposait d'ailleurs le comité administratif et financier prévu par le règlement intérieur du Conseil supérieur, les dispositions adoptées à compter de cette date. La circonstance que des professeurs d'autres nationalités ont été, pendant la même période, avantagés par cette absence d'adaptation en raison de l'appréciation de leur monnaie nationale peut d'autant moins justifier la position des Ecoles européennes qu'elle a eu pour effet d'aggraver l'inégalité de traitement entre les professeurs.

32. Une telle situation paraît non seulement contraire au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination selon la nationalité mais semble également de nature à constituer une entrave à la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté européenne, les professeurs détachés auprès des Ecoles européennes pouvant être regardés comme des travailleurs ayant exercé leur droit à libre circulation au sens de l'article 39 du traité CE.

33. En outre, compte tenu de l'importance de la prise en compte de la contre-valeur des émoluments nationaux des professeurs détachés dans le calcul de leur rémunération européenne, les requérants soutiennent qu'alors même que leur statut se réfère à celui des fonctionnaires communautaires, dont les articles 64 et 65 prévoient des coefficients correcteurs destinés à garantir le maintien d'un pouvoir d'achat équivalent pour tous, ce maintien ne leur est pas garanti. Selon eux, la différence de situation entre ces professeurs, dont la rémunération est assurée à la fois par leurs autorités nationales et par l'école européenne au sein de laquelle ils enseignent, et les fonctionnaires de la Communauté européenne, dont la rémunération est assurée exclusivement par celle-ci, justifie que le

cours du change auquel il convient de se référer ne soit pas celui appliqué pour l'exécution du budget communautaire mais celui effectivement constaté sur le marché.

34. La réponse à ces questions, qui soulèvent des difficultés sérieuses, étant indispensable à la solution du litige pendant devant la Chambre de recours, quelle qu'en soit l'étendue au regard des fins de non-recevoir partielles opposées par les Ecoles européennes, il y a lieu de surseoir à statuer sur les recours n°s 08/51 et 09/01, tous droits et moyens des parties étant réservés, jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions suivantes :

1) L'article 234 du traité CE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction telle que la Chambre de recours, instituée par l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, entre dans son champ d'application et, dès lors qu'elle statue en dernière instance, est tenue de saisir la Cour de justice ?

2) En cas de réponse positive à la première question, les articles 12 et 39 du traité CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'application d'un système de rémunération tel que celui en vigueur au sein des Ecoles européennes, en ce que ce système, alors même qu'il se réfère expressément à celui concernant les fonctionnaires communautaires, ne permet pas de prendre totalement en compte, y compris de manière rétroactive, la dépréciation d'une monnaie entraînant une perte de pouvoir d'achat pour les professeurs détachés par les autorités de l'Etat membre concerné ?

3) En cas de réponse positive à la deuxième question, une différence de situation telle que celle constatée entre, d'une part, les professeurs détachés auprès des Ecoles européennes, dont la rémunération est assurée à la fois par leurs autorités nationales et par l'école européenne au sein de laquelle ils enseignent et, d'autre part, les fonctionnaires de la Communauté européenne, dont la rémunération est assurée exclusivement par celle-ci, peut-elle justifier, au regard des principes contenus dans les articles précités et alors même que le statut en cause se réfère expressément à celui des fonctionnaires communautaires, que les cours du change retenus pour assurer le maintien d'un pouvoir d'achat équivalent ne soient pas les mêmes ?

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les recours présentés par M. [...] et autres et par M. [...] jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur les questions préjudicielles mentionnées au point 34 de la présente décision.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure. Elle sera, en outre, adressée par pli recommandé au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes (L-2925 Luxembourg), avec copie des pièces constituant les dossiers des deux affaires 08/51 et 09/01.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 25 mai 2009

Le greffier

P. Hommel